

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



N° 4

6 AVRIL 2020

4 €

ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE**

N°4 - 4€

6 AVRIL 2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 MARS 2020

- Réunion en urgence de la Commission permanente face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.....p.5

- Crise sanitaire Covid-19 – Création d'un fonds exceptionnel de soutien au monde associatif.....p.6

- Crise COVID-19 – Intervention exceptionnelle du Département de la Haute-Garonne en faveur du soutien aux entreprises de transports.....p.10

- Mise en place d'une dotation d'avance de l'aide sociale à l'hébergement aux Etablissements sociaux et médico-sociaux.....p.12

- Mesures en faveur des entreprises du BTP en matière de commande publique.....p.13



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/03/2020

N°: 272622

Objet : Réunion en urgence de la Commission permanente face à la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de répondre à cette situation à travers des décisions rapides ;

Sur proposition de M. le Président,

Décide

Article unique : de se réunir en urgence afin de délibérer sur les premières mesures à prendre dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200326-lmc100000272629-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/03/2020

N°: 272615

Objet : Crise sanitaire Covid19 - Création d'un fonds exceptionnel de soutien au monde associatif

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que le Conseil départemental souhaite être plus que jamais présent aux côtés des associations haut-garonnaises eu égard à la crise sanitaire que traverse actuellement la France ;

Considérant que pour affirmer sa solidarité et son soutien au monde associatif, le Conseil départemental veut apporter à ces structures, qui sont essentielles pour la vie de nos territoires, une aide immédiate, directe et sans contreparties, en créant un fonds exceptionnel de soutien doté dans l'immédiat d'un montant de 2 millions d'euros ;

Considérant que pourront être concernées par cette aide, toutes les associations loi 1901 dont le siège social et l'activité se situent en Haute-Garonne, et qui auront sollicité le soutien financier du Conseil départemental pour pallier les difficultés financières qu'elles rencontrent du fait cette situation inédite, conséquence de la crise sanitaire, du confinement imposé à la population et de l'arrêt de toutes les activités collectives ;

Considérant que pour répondre à l'urgence de la situation, il est proposé que les modalités de fonctionnement de ce fonds soient simplifiées, permettant d'une part aux acteurs associatifs concernés de faire connaître rapidement leurs besoins, et d'autre part aux services départementaux d'assurer la plus grande réactivité possible tout en tenant compte du contexte contraint dans lequel ils continuent d'opérer actuellement ;

Considérant que concernant l'accès au fonds exceptionnel de soutien, un simple courriel de demande déposé sur la boîte mail fonctionnelle aide.assos@cd31.fr spécifiquement mise à cet effet à la disposition des associations sera suffisant ;

Considérant que concernant l'instruction des dossiers, l'examen des demandes portera sur l'analyse de critères qui doivent permettre d'apprécier le degré des difficultés rencontrées et le caractère urgent de l'intervention du Conseil départemental, à savoir :

- le budget de l'association,
- le nombre d'adhérents et/ou de licenciés,
- le nombre de salariés (ou d'intermittents du spectacle),
- l'impact financier subi du fait de la crise sanitaire (projets ou manifestations annulés, toutes autres dépenses imprévues ou pertes liées à la crise sanitaire),
- la capacité de paiement des charges de l'association, en mois de trésorerie d'avance.

Considérant que concernant la gestion du fonds et les modalités d'attribution de ces aides exceptionnelles, une commission *ad hoc* sera chargée de faire des propositions quant à la répartition de ce fonds, sur la base de l'analyse des dossiers reçus ;

Considérant que sur proposition de cette commission spéciale d'attribution, la validation de l'ensemble des aides proposées sera soumise à une prochaine Commission permanente ;

Considérant que concernant les modalités de leur versement, ces aides seront liquidées immédiatement, dès que la décision les attribuant aura été rendue exécutoire ;

Considérant que ce présent fonds d'une somme de 2 M€ est mis en place pour une période d'un mois, du 23 mars au 23 avril 2020, et a vocation à aider les structures associatives pour les pertes rencontrées depuis le début de la crise sanitaire ;

Considérant qu'à ce titre, et pour les effets de la crise jusqu'au 23 avril 2020, les associations ne peuvent prétendre à l'attribution que d'une seule aide au titre de ce fonds ;

Considérant que si la crise sanitaire était amenée à persister au-delà de cette date, le Conseil départemental étudierait l'opportunité et la possibilité de reconduire, à l'identique ou selon de nouvelles modalités, un dispositif de soutien exceptionnel auprès du monde associatif ;

Considérant que, par ailleurs, dans cette même logique de soutien au tissu associatif, compte tenu de la situation exceptionnelle, les associations ou organismes qui ont signé une convention avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la mise en œuvre du Parcours laïque et citoyen au titre de l'année scolaire 2019-2020, se verront financer l'intégralité des actions prévues dans le cadre de cette convention, qu'elles aient ou non été réalisées ou réservées à la date de la présente décision ;

Considérant que cette mesure exceptionnelle s'appliquera à l'ensemble des conventions PLC 2019-2020 en cours d'exécution, à l'exception des conventions à titre gratuit et se substitue aux conditions de financement prévues conventionnellement ;

Considérant que le montant total des soldes à verser aux associations et organismes conventionnés au titre du PLC s'élève pour l'année 2019-2020 à 456 871 € et que le versement de ces soldes se fera donc sans justificatif pour les actions qui n'ont pas pu être réalisées ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : la création d'un fonds exceptionnel de soutien aux associations, doté d'un montant de 2 000 000 €, et d'en acter les modalités de mise en œuvre telles que précisées dans le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : la création de la commission ad hoc, commission spéciale d'attribution des aides exceptionnelles de soutien au monde associatif, présidée par le Président du Conseil départemental (ou son représentant) et composée du Directeur Général des Services du Conseil départemental, de l'ensemble des Directeurs Généraux Délégués, de la Directrice des Affaires Juridiques et du Contentieux et de la Directrice de la Vie Institutionnelle et des Relations au Public.

Article 3 : de renvoyer à l'examen d'une Commission permanente ultérieure l'attribution des aides, sur proposition de la commission spéciale d'attribution.

Article 4 : de prévoir que ce fonds pourra être reconductible si les circonstances l'exigent selon des modalités qui seront à acter par une nouvelle décision de la Commission permanente.

Article 5 : de verser la totalité des soldes des subventions accordées au titre des actions du Parcours Laïque et Citoyen (PLC) pour l'année 2019-2020, soit 456 871 €, que ces actions aient été réalisées ou non, en substitution des conditions de financement et de versement prévues par les conventions initiales.

Article 6 : de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 65 - article 6574 du budget départemental.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200326-lmc100000272625-DE

FONDS EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF - REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES -

Au regard de la terrible crise sanitaire que traverse la France, le Conseil départemental affirme sa solidarité et son soutien au monde associatif haut-garonnais.

Ainsi, au travers de la création d'un fonds de soutien exceptionnel, il souhaite apporter une aide immédiate, directe et sans contrepartie aux acteurs associatifs qui œuvrent tout au long de l'année sur son territoire.

Article 1er : Eligibilité

Peuvent être concernées par ce présent règlement, toutes les associations loi 1901 dont le siège social et l'activité se situent en Haute-Garonne.

Article 2 : Nature de l'aide

Les aides attribuées dans le cadre de ce fonds sont des aides financières de fonctionnement. Elles peuvent intervenir pour le soutien des associations qui rencontrent des difficultés financières du fait de la situation inédite que nous vivons actuellement, conséquence de la crise sanitaire, du confinement imposé à la population et de l'arrêt de toutes les activités collectives.

Article 3 : Dépôt des demandes

Toute association qui souhaite demander une subvention au titre du fonds exceptionnel de soutien peut saisir le Conseil départemental, par courriel déposé sur la boîte mail fonctionnelle aide.assos@cd31.fr spécifiquement mise à leur disposition à cet effet.

Cette demande devra préciser les éléments suivants :

- Le budget de l'association
- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés,
- Le nombre de salariés (ou d'intermittents du spectacle),
- L'impact financier subi du fait de la crise sanitaire (projets ou manifestations annulés, toutes autres dépenses imprévues ou pertes liées à la crise sanitaire),
- La capacité de paiement des charges de l'association, en mois de trésorerie d'avance.

A la réception de cette demande, un modèle d'attestation sur l'honneur sera adressé aux demandeurs afin de certifier la nécessité du recours à ce fonds d'aide départemental exceptionnel et l'exactitude de tous les renseignements indiqués.

Article 4 : Examen des dossiers - Commission spéciale d'attribution

Sur la base de l'ensemble de ces données, spécifiées pour permettre d'apprécier les difficultés rencontrées par les demandeurs et l'urgence à intervenir, la commission spéciale d'attribution proposera aux élus départementaux une répartition du fonds d'aide, tenant compte au plus près des difficultés financières rencontrées par les associations.

La commission spéciale d'attribution est composée du Directeur Général des Services du Conseil départemental, de l'ensemble des Directeurs Généraux Délégués, de la Directrice des Affaires Juridiques et du Contentieux et de la Directrice de la Vie Institutionnelle et des Relations au Public. Elle est présidée par le Président du Conseil départemental (ou son représentant).

Article 5 : Modalités d'attribution de l'aide

L'ensemble des propositions de subventions exceptionnelles aux associations établi par la commission d'attribution seront soumises à décision de la commission permanente du Conseil départemental.

Article 6 : Versement de l'aide

Les aides seront versées immédiatement, dès que les décisions les attribuant auront été rendues exécutoires. Aucune pièce justificative pour le versement ne sera demandée sauf demande expresse de la commission d'attribution.

Article 7 : Dispositions particulières

Le présent fonds est mis en place pour une période d'un mois, du 23 mars au 23 avril 2020, et a vocation à aider les structures associatives pour les pertes rencontrées depuis le début de la crise sanitaire.

A ce titre, et pour les effets de la crise jusqu'au 23 avril 2020, les associations ne peuvent prétendre à l'attribution que d'une seule aide au titre de ce fonds.

Si la crise sanitaire était amenée à persister au-delà de cette date, le Conseil départemental étudierait l'opportunité et la possibilité de reconduire, à l'identique ou selon de nouvelles modalités, ce dispositif de soutien exceptionnel auprès du monde associatif.



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/03/2020

N°: 272614

Objet : Crise COVID-19 : Intervention exceptionnelle du Département de la Haute-Garonne en faveur du soutien aux entreprises de transport public.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant que la crise sanitaire que traverse notre pays est sans précédent et que des mesures exceptionnelles de confinement et de réduction des échanges ont été mises en place depuis le 16 mars 2020, que ces mesures ont pour conséquence la fermeture des établissements scolaires et se traduisent par l'arrêt des transports scolaires, la diminution des fréquences du réseau de transport public liO Arc en Ciel et la fermeture partielle de la gare routière Pierre Sémard de Toulouse ;

Considérant que dans ce contexte, le Département de la Haute-Garonne met tout en œuvre pour ne pas pénaliser les entreprises titulaires des marchés publics suspendus et concernant les marchés de transports, en accord avec la Région Occitanie Pyrénées / Méditerranée, que le Département propose d'indemniser les entreprises exploitant les lignes de transport à hauteur de 80 % pour les marchés en cours ;

Considérant que le transport des élèves et des étudiants en situation de handicap ne fait pas l'objet de marchés avec le Département puisque le transport est organisé par les familles. Bien qu'aucune indemnisation contractuelle ne soit possible, le Département va mettre en place un fonds de solidarité pour permettre d'indemniser à hauteur de 80 % les sociétés de transports qui assurent au quotidien ces missions essentielles pour l'inclusion scolaire ;

Considérant que les marchés de transport scolaire en cours au 16 mars 2020, dont la liste est annexée à la présente délibération, prévoient en cas de non-exécution des services de transports scolaires non imputables au transporteur une indemnité correspondant à 70 % du prix journalier prévu au marché pour les marchés passés avant le 1^{er} janvier 2017 et 80 % du prix journalier prévu au marché pour les contrats passés après le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que dans le cadre exceptionnel de la présente crise sanitaire, il est proposé à la Commission permanente que l'indemnisation journalière soit portée à 80 % pour tous les marchés, quelle que soit leur date de passation, les entreprises de transport continuant à percevoir les acomptes mensuels versés par le Département, la retenue de 20 % sera appliquée sur le solde annuel de fin d'année scolaire ;

Considérant que ces dispositions seront également appliquées pour les quatre services ayant fait l'objet de bons de commande depuis la rentrée 2019 afin de répondre aux problématiques de sureffectifs ;

Considérant par ailleurs que les 9 marchés passés en juin 2015 pour les lignes régulières Arc en Ciel, ainsi que les 5 marchés passés en 2017 pour les navettes « foires et marchés », dont la liste est annexée à la présente délibération, prévoient une indemnisation à 70 % du prix du service, c'est-à-dire de la part variable de la production pour les courses non exécutées pour des cas de force majeure, le terme fixe étant rémunéré à 100 % ;

Considérant que comme pour les marchés de transport scolaire, dans le cadre exceptionnel de la présente crise sanitaire, le montant global de l'indemnisation est porté à 80 % pour l'ensemble des marchés des lignes Arc en Ciel ;

Considérant que les entreprises de transport et les artisans taxis réalisent au cours de l'année scolaire 2019-2020 le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap pris en charge par le Département. Le financement de ce transport fait l'objet d'un mandatement aux taxis et entreprises de transport des sommes que devraient verser les familles. Chaque année, celles-ci adressent au Conseil départemental les devis de transport proposés par les entreprises et après acceptation, le Département mandate chaque mois les sommes correspondant aux trajets domicile-école effectivement réalisés sur présentation des attestations de présence certifiées par les établissements scolaires. En l'absence de justificatif de trajet, aucune indemnisation n'est versée à l'entreprise ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les 140 artisans-taxis et entreprises de transport adapté qui transportent habituellement chaque jour les 1 232 élèves en situation de handicap, il est proposé que le Département mette en place à titre exceptionnel un dispositif d'aide visant à indemniser les entreprises à hauteur de 80 % du prix du trajet figurant sur le devis accepté sur la base du tarif individuel pour l'élève lorsqu'il est transporté seul et des tarifs groupés lorsque les élèves font partie d'un circuit organisé et du nombre de jours théorique d'école. Il est proposé que cette indemnité soit versée dès le mois de mars 2020 selon le mode de calcul indiqué ci-dessus sans production de justificatif ;

Considérant qu'à l'instar des entreprises privées, la Régie départementale des transports de la Haute-Garonne est confrontée à une baisse drastique de son activité, que le cahier des charges de la Régie départementale prévoit une rémunération à 70 % des services scolaires inexécutés, il est proposé que la Régie soit rémunérée comme les autres transporteurs privés à hauteur de 80 % ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'approuver les dispositions d'indemnisation proposées pour les services de transport.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200326-lmc100000272624-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/03/2020

N°: 272619

Objet : Mise en place d'une dotation d'avance de l'aide sociale à l'hébergement aux
Établissements Sociaux et Médico-Sociaux.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid 19 ;

Considérant les mesures de confinement édictées depuis le mois de mars 2020 et pouvant probablement s'étendre jusqu'à début mai 2020 ;

Considérant le financement par le Département de l'aide sociale à l'hébergement accordée aux personnes âgées et personnes en situation de handicap dont le domicile de secours est la Haute-Garonne et qui sont accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux habilités à l'aide sociale autorisés par le Département sur son territoire ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : par dérogations aux dispositions de l'article R 131- 4 du code de l'action sociale et des familles, d'autoriser l'avance des frais d'hébergement pour le mois de mars 2020 aux établissements autorisés par le Département et accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour les résidents dont le domicile de secours est la Haute-Garonne.

Article 2 : cette avance fera l'objet d'un mandatement exceptionnel début avril pour le mois de mars et d'un ajustement ultérieur en fonction des frais réels avant la fin de l'année 2020.

Article 3 : les montants forfaitaires mensuels attribués aux établissements à titre temporaire sont fixés dans le tableau joint en annexe.

Article 4 : cette modalité exceptionnelle d'avance des frais pourra être reconduite en tant que de besoin, jusqu'à retour à la normale de la situation sanitaire.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200326-lmc100000272626-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 26/03/2020

N°: 272620

Objet : Mesures en faveur des entreprises du secteur du BTP en matière de commande publique

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-11 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 relative à la délégation au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le Département a pris la décision de suspendre les chantiers en cours afin de préserver le personnel des entreprises ;

Considérant l'importance d'accroître le soutien financier aux entreprises du secteur du BTP qui pourraient souffrir de cette décision ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : la possibilité de porter le taux de l'avance à 60 % pour les marchés publics de travaux en cours d'exécution n'ayant pas fait l'objet d'un premier paiement, ainsi que pour les futurs marchés de travaux à attribuer en 2020.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif exceptionnel.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 26/03/2020 - n° AR 031-223100017-20200326-Imc10000272627-DE

